

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1848.

Crédit supplémentaire de fr. 55,703 38 c<sup>s</sup> au Département des Finances (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 janvier dernier, vous avez remis à l'examen d'une commission spéciale un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 55,703 38 c<sup>s</sup>, pour faire face à des condamnations prononcées contre l'État, en faveur de plusieurs communes usagères de bois et forêts de l'ancienne gruerie d'Arlon.

Postérieurement (le 31 du même mois), vous avez saisi cette commission spéciale d'une pétition du sieur Bernard, bourgmestre à Habay-la-Neuve et fondé de pouvoirs des communes usagères. Le pétitionnaire, après avoir exposé que la somme ci-dessus ne comprend pas les intérêts auxquels les communes auraient également droit, demande que le crédit soit majoré de fr. 5,570 36 c<sup>s</sup>, pour deux années d'intérêts, à partir du 19 janvier 1846, époque à laquelle commandement de payer a été fait à l'État.

La Chambre se rappellera que, dans sa séance du 13 août 1846, sur un rapport de l'honorable M. Zoude, au nom de la commission des pétitions (3), elle a renvoyé à M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications, une réclamation par laquelle ces mêmes communes se plaignaient du retard apporté à l'exécution des jugements qu'elles avaient obtenus contre l'État. Il ne paraît pas que cette décision ait, avant la présentation du projet de loi prémentionné, reçu aucune suite.

(1) Projet de loi, n° 96.

(2) La commission était composée de MM. D'HUART, *président*, TIELEMANS, FALLON, LYS, ORBAN, TREMOUROUX et ROUSSELLE.

(3) *Annales parlementaires*, session de 1845-1846, page 1983.

Votre commission spéciale a pensé que quelques nouvelles explications sur l'objet de la contestation, qui a donné matière aux condamnations dont il s'agit, ne seraient pas sans utilité.

Les communes d'Anlier, Attert, Ell, Faux-Villers, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Hachy, Martelange, Melier, Nobressart, Perlé, Rulles, Thiaumont, Tintage, Villers-sur-Semois et Witry sont en possession immémoriale de droits d'usage dans la forêt d'Anlier et dans les bois de Rulles, de Chenel et Le Prêtre, savoir : du bois de chauffage, calculé, suivant leur première demande, sur le pied de *treize stères deux dixièmes*, et, suivant leur seconde demande, sur le pied de *trois stères deux sixièmes* par ménage, outre le bois de construction nécessaire à leurs habitations, le bois de charonnage et les ramilles de l'exploitation, ainsi que du pâturage dans les taillis défensables, de la paisson et de la glandée.

Depuis un an et jour, antérieurement au mois de septembre 1842, ces communes, pour jouir de leurs droits, étaient en possession de recevoir, par la voie du tirage au sort, qui se faisait contradictoirement avec les agents du Gouvernement, après le balivage des coupes, les deux tiers de la contenance du terrain à exploiter annuellement.

Mais l'administration forestière, qui avait admis le tirage au sort pour les coupes de 1841 et de 1842, à la place de tout autre mode de partage usité précédemment, refusa de s'y soumettre pour la coupe de 1843 et ensuite pour celle de 1844. Elle fit, de son chef, et sans l'intervention des communes, trois lots. auxquels la contenance géométrique du terrain a exclusivement servi de base, et assigna aux communes deux de ces lots.

Les communes ayant pris ce fait pour un trouble à la possession des droits d'usage qui leur compétaient, et à leur possession du mode de jouissance de ces droits, firent citer le Gouvernement afin de maintenance, devant le juge de paix du canton d'Étalle, d'abord pour la coupe de 1843, et plus tard pour la coupe de 1844.

Par un premier jugement de ce magistrat, en date du 27 décembre 1842, confirmé sur appel par jugement du tribunal d'Arlon, du 17 mars 1843, et en cassation par arrêt du 22 mars 1844; et par un second jugement du même juge de paix, du 27 février 1844, confirmé sur appel par jugement du tribunal d'Arlon, du 3 janvier 1845, les communes usagères ont été maintenues dans leur possession, quant aux droits d'usage et quant au mode d'en jouir, et le Gouvernement a été condamné à payer des dommages-intérêts calculés sur la différence de la valeur des portions respectivement cédées et réservées dans les coupes de 1843 et 1844, ainsi que sur le plus ou moins de difficulté d'exploitation et de vidange. D'autres jugements du juge de paix d'Étalle, des 18 juillet 1843 et 25 juin 1844, ont fixé le *quantum* des dommages et des frais.

Pendant la seconde instance, le domaine crut que le moment était venu de faire valoir, en compensation de ce qu'il devait restituer aux communes, la prétention qu'il croyait avoir à leur charge du chef des frais de gardiennat des bois soumis aux droits d'usage; mais un jugement du tribunal d'Arlon du 7 février 1845, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 10 juin 1847, admit le moyen de prescription trentenaire contre la demande de l'administration, débouta celle-ci de sa prétention, et la condamna aux dépens. Le Gouvernement n'a pas jugé possible de se pourvoir en cassation.

Votre commission a examiné avec une attention scrupuleuse les pièces de l'importante contestation qui s'est élevée entre l'État et les communes usagères; mais elle a pensé qu'elle n'avait pas à entrer, à cause de la proposition qui vous est faite, dans la discussion des motifs et des considérations sur lesquels les parties fondent leurs prétentions respectives. Elle a regardé qu'il était d'autant plus convenable de se tenir à cet égard dans une entière réserve, que le possesseur seul est jugé quant aux droits d'usage et au mode d'en jouir, et que la question est peut-être de nature à être portée de nouveau devant le pouvoir judiciaire, pour faire prononcer sur le fond de la contestation.

Pendant nous dirons que le Gouvernement ferait bien, avant tout, d'envisager, plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici, le côté administratif de la question, et d'essayer les voies amiables pour régler l'affaire d'une manière équitable et selon les droits du domaine et des communes.

Mais, quel que soit le parti auquel le Gouvernement s'arrête après une plus profonde étude de la matière, il y a un fait que l'on ne peut se dispenser de prendre en sérieuse et immédiate considération, ce sont les condamnations passées en force de chose jugée, et il nous a paru que la Chambre ne pouvait refuser les moyens de satisfaire à ces condamnations.

Ce point admis à l'unanimité par la commission spéciale, nous avons dû examiner si le crédit demandé avait été bien calculé, et s'il y avait lieu à faire droit à la pétition du sieur Bernard quant aux intérêts.

Par un commandement signifié au Département des Finances, le 19 janvier 1846, les communes usagères formulent ainsi leurs réclamations:

#### PREMIÈRE AFFAIRE <sup>(1)</sup>.

1 <sup>o</sup> Principal de la condamnation . . . . . fr.	29,951 73	
2 <sup>o</sup> Frais selon état taxé . . . . .	3,822 58	
3 <sup>o</sup> Dépens et indemnité de l'arrêt de cassation .	527 87	
Fr.	34,302 18	34,302 18

#### DEUXIÈME AFFAIRE <sup>(2)</sup>.

4 <sup>o</sup> Principal de la condamnation . . . . .	18,229 09	
5 <sup>o</sup> Frais selon état taxé . . . . .	3,172 31	
Fr.	21,401 40	21,401 40
ENSEMBLE ( A REPORTER ). . . . . fr.		55,703 58

(1) Celle vidée par les jugements du juge de paix du canton d'Étalle des 27 décembre 1842 et 18 juillet 1843, le jugement du tribunal d'Arlon du 17 mars 1843 et l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 mars 1844.

(2) Celle sur laquelle il a été prononcé par les jugements du même juge de paix, en date des 27 février et 25 juin 1844, confirmés sur appel par jugement du tribunal d'Arlon du 3 janvier 1845.

REPORT. . . . . fr. 55,703 58

Mais il est à remarquer :

1° Que les dépens et indemnité de l'arrêt de cassation portés ci-dessus pour fr. 527 87 c <sup>s</sup> se trouvent déjà repris dans l'état taxé, montant à fr. 3,822 58 centimes, sous les n <sup>os</sup> 26, 27, 28, 29 et 30, et que, par conséquent, il y aura lieu à déduire cette somme . . . . . fr.	527 87	
2° Que l'état montant à fr. 3,172 31 c <sup>s</sup> comprend, sous les n <sup>os</sup> 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14 et 15, une somme de fr. 207 61 c <sup>s</sup> pour frais qui semblent devoir rester à la charge des communes suivant un jugement du tribunal d'Arlon, en date du 13 avril 1844. En effet, ce jugement a donné acte aux communes usagères du désistement de leur appel incident du jugement rendu le 27 février par le juge de paix d'Étalle, les a condamnées à l'amende de fol-appel et a compensé les dépens, à déduire . . . . .	207 61	
3° Qu'à l'art. 21 C 3° du même état, il est porté une somme de 226 francs pour les experts qui ont opéré dans la deuxième affaire, tandis que le jugement du juge de paix d'Étalle, en date du 25 juin 1844, qui liquide ces frais, ne porte que 126 francs, d'où une erreur de . . . . .	100 »	
4° Enfin, qu'au même article 21 D 4°, il est porté une somme de 236 francs pour vacation du juge de paix d'Étalle, tandis que le jugement prérappelé n'alloue que 230 francs, donc en trop. . . . .	6 »	
TOTAL des réductions . . . . . fr.	841 48	841 48
Ce qui ramène la prétention des communes usagères à . . . fr.		<u>54,862 10</u>

Passant à la question des intérêts, la commission spéciale a pensé qu'ils étaient dus, non-seulement sur les sommes pour lesquelles les jugements en ont accordé et à partir de l'époque qu'ils ont fixée, mais encore pour le surplus des condamnations, à compter de la mise en demeure de payer. La commission a aussi pensé qu'il convenait de prendre pour le calcul des intérêts un terme assez éloigné, afin que l'on pût être certain que le crédit suffirait pour le paiement intégral, puisque les intérêts doivent courir jusqu'à ce paiement. Elle a donc pris pour terme le 1<sup>er</sup> mai prochain. Si le Gouvernement pouvait payer avant cette époque, il y aurait une légère économie sur le crédit.

Procédant sur ces bases à l'établissement des intérêts, la commission spéciale a reconnu qu'un seul des jugements, celui du 25 juin 1844, alloue des intérêts et cela à compter du 1<sup>er</sup> mars de la même année, mais pour un seul chef de dommages montant à fr. 16,229 09 c<sup>s</sup>. Cette somme, déduite de celle de fr. 54,862 10 c<sup>s</sup> ci-dessus, ramène donc à fr. 38,633 01 c<sup>s</sup> le chiffre sur lequel

les intérêts doivent être calculés depuis le 19 janvier 1846. Voici, d'après cette position, le compte de ce qui serait dû jusqu'au 1<sup>er</sup> mai :

1° Quatre ans et 2 mois d'intérêts à 5 p. % sur fr. 16,229 09 c <sup>s</sup> , donnent. . . . . fr.	3,381 04
2° Deux ans 3 mois et 11 jours d'intérêts au même taux sur fr. 38,633 01, portent . . . . . fr.	4,404 42
TOTAL. . . . . fr.	7.785 46
Ajoutant le montant des condamnations, tel qu'il est indiqué plus haut . . . . . fr.	54,862 10
La somme nécessaire pour que l'État puisse se libérer est de fr.	<u>62,647 56</u>

En conséquence, la commission spéciale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, présenté par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 25 janvier dernier, mais en substituant le chiffre de *soixante-deux mille six cent quarante-sept francs cinquante-six centimes* (fr. 62,647 56 c<sup>s</sup>) à celui de *cinquante-cinq mille sept cent trois francs trente-huit centimes* (fr. 55,703 38 c<sup>s</sup>.)

Elle a aussi l'honneur de proposer le dépôt sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi, de la pétition du sieur Bernard, fondé de pouvoirs des communes usagères.

*Le Rapporteur,*

**CH. ROUSSELLE.**

*Le Président.*

**E. D'HUART.**

